PRIX DE L'ABONNEMENT.
Edition Quotidienne.

	Un An.	6 Mois.	3 Mois.	1 Mois.
POUR LES ETATS-UNIS...	$12.00	$6.00	$3.00	$1.00
POUR L'ETRANGER.....	$15.15	$7.55	$3.75	$1.30

Les abonnements se soldent invariablement d'avance.

Le Numéro Cinq Sous

PRIX DE L'ABONNEMENT.
Edition Hebdomadaire.

	Un An.	6 Mois.	4 mois.	3 Mois.
POUR LES ETATS-UNIS.....	$3.00	$1.50	$1.00	75 cts
POUR L'ETRANGER.....	$4.00	$2.05	$1.35	$1.05

Les abonnements partent du 1er et du 15 de chaque mois.

L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

POLITIQUE, LITTERATURE. — PRO ARIS ET FOCIS — SCIENCES, ARTS.

1er Septembre 1827. NOUVELLE-ORLEANS, LUNDI, 17 FEVRIER 1908 81ème Année.

L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

NEW ORLEANS BEE PUBLISHING CO., LIMITED.

Bureau: 323 rue de Chartres, entre Conti et Bienville.

Entered at the Post Office of New Orleans as Second Class Matter.

POUR LES PETITES ANNONCES DE DEMANDES, VENTES, LOCATIONS, ETC., QUI SE SOLDENT AU PRIX REDUIT DE 10 CENTS LA LIGNE, VOIR UNE AUTRE PAGE DU JOURNAL.

Amendements Constitutionnels

Proposés et qui seront soumis aux électeurs à l'Election Générale d'Etat, le 21 avril 1908.

LOI No 10

Bill du Sénat No 5—Par M. Reiley.

RESOLUTION CONJOINTE

Proposant un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane, défendant qu'il soit fait des affaires dans cet Etat par aucune corporation étrangère, fédérale ou non-résidente qui poursuivra l'Etat de la Louisiane ou l'une quelconque de ses sub-divisions politiques ou officiers publics, ou tout citoyen de cet Etat dans une Cour fédérale, ou qui, lorsqu'elle sera poursuivie, changera de comté ou demandera le transfert de l'affaire devant une Cour Fédérale.

Section 1. Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concourant, Que l'amendement suivant à la constitution de l'Etat de la Louisiane soit soumis aux électeurs de l'Etat à la prochaine élection générale d'Etat, qui aura lieu en avril 1908, à savoir:

Toute corporation étrangère, fédérale ou non-résidente fonctionnant, conduisant ou faisant des affaires dans cet Etat qui instituera un procès quelconque ou une action en droit ou en équité contre l'Etat de la Louisiane, ou l'une quelconque de ses sub-divisions politiques, ou un de ses officiers publics, ou contre toute corporation ou citoyen de cet Etat, dans toute autre cour ou toutes autres cours que celles qui pourront être créées et organisées en vertu de la constitution et des lois de cet Etat, ou qui lorsqu'elle sera poursuivie par l'Etat ou l'une quelconque de ses sub-divisions politiques ou l'un de ses officiers publics, ou toute corporation ou tout citoyen de cet Etat, s'en ira, ou demandera par pétition ou motion de porter l'affaire devant toute autre cour qu'une cour créée et organisée en vertu des lois de cet Etat, par le fait seulement, sera privée du droit de fonctionner, conduire ou de faire des affaires dans cet Etat, et dans la suite tout contrat ou arrangement, tout engagement ou entreprise exécuté ou émanant d'elle ou vis-à-vis d'elle sera entièrement nul et non avenu.

Toute corporation étrangère, fédérale ou non-résidente, ou toute personne agissant comme agent, serviteur ou officier d'une telle corporation, fera une tentative de conclure un contrat, arrangement, ou engagement, ou tentera une entreprise pour, avec, par ou au nom de, pour l'usage et le profit d'une telle corporation, après que ladite corporation aura violé l'une quelconque des dispositions du précédent paragraphe, sera coupable d'un méfait, et, en culpabilité établie, sera condamnée au paiement d'une amende pas moindre de cent dollars, ni n'excédant pas mille dollars, et pourra être emprisonnée avec ou sans travaux forcés pendant une durée de pas plus de douze mois ou au deux châtiments à la discrétion de la cour; pourvu que ce ne soit pas ici l'intention d'intervenir avec ou de prohiber la transaction d'affaires entre Etats, autorisées par les lois et la constitution des Etats-Unis.

Sec. 2. Il est, en outre, résolu, etc., Que l'amendement qui précède à la constitution de l'Etat de la Louisiane sera soumis aux électeurs de l'Etat à l'élection générale qui aura lieu le 21me jour du mois d'avril 1908, et sur le bulletin officiel qui servira à cette élection seront placés les mots "pour la résolution conjointe proposant un amendement à la constitution de l'Etat de la Louisiane, interdisant la transaction des affaires dans cet Etat par toute corporation étrangère, fédérale, ou non-résidente qui poursuivra l'Etat de la Louisiane ou l'une quelconque de ses divisions politiques ou l'un de ses officiers publics, ou tout citoyen de cet Etat, devant une Cour Fédérale, ou qui, lorsqu'elle sera poursuivie, s'en ira ou demandera par pétition le transfert de l'affaire devant une cour fédérale," et les mots "contre la résolution conjointe proposant un amendement à la constitution de l'Etat de la Louisiane, interdisant la transaction d'affaires dans cet Etat par toute corporation étrangère, fédérale ou non-résidente qui poursuivra l'Etat de la Louisiane ou l'une quelconque de ses sub-divisions politiques ou un de ses officiers publics, ou tout citoyen de cet Etat devant la Cour Fédérale, ou qui, lorsque le sera poursuivie, s'en ira ou demandera par pétition le transfert de l'affaire à la Cour Fédérale;" et chaque électeur indiquera, comme il est pourvu par les lois d'élections générales de l'Etat pour laquelle des disposition, "Pour" ou "Contre," il vote.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

Approuvée le 25 novembre 1907

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 12

Bill du Sénat No 6—Par M. Voegtle.

RESOLUTION CONJOINTE

Proposant un amendement aux articles 81 et 82 de la constitution de l'Etat de la Louisiane relativement à la fixation des salaires de l'Auditeur des Comptes Publics, du Trésorier et du Secrétaire d'Etat, et ordonnant que tous les honoraires reçus par le Secrétaire d'Etat en vertu de la loi existante ou des lois qui pourraient ci-après être adoptées, soient versées dans le Trésor de l'Etat.

Section 1. Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concourant, Que les articles 81 et 82 de la constitution de l'Etat de la Louisiane, soient amendés dans le langage suivant:

Article 81. L'Auditeur des Comptes Publics recevra un salaire de Deux Mille Cinq Cents dollars par an, le Trésorier recevra un salaire de Deux Mille dollars par an; le Secrétaire d'Etat recevra un salaire de Cinq Mille dollars par an. Chacun de ces officiers sera payé mensuellement et aucuns d'honoraires, ou émoluments ou autre compensation ne leur seront alloués; pourvu que les honoraires maintenant ou qui pourront être à l'avenir fixés par la loi que le Secrétaire devra demander, soient collectés et payés par lui mensuellement au Trésorier d'Etat, pour être placés au Crédit du Fonds Général.

Article 82 Les allocations pour les frais des commis des officiers nommés dans le précédent article spécifieront chaque détail de l'allocation, et n'excéderont en aucune année, pour le Trésorier, la somme de Deux Mille dollars: pour le Secrétaire d'Etat, la somme de Deux Mille dollars et le salaire de l'Assistant Secrétaire d'Etat et tous les commis du département de l'Assurance et toutes les autres dépenses de son bureau seront compris dans ce montant: et pour l'Auditeur des Comptes Publics, la somme de Quatre Mille dollars.

Sec. 2. Il est, en outre, résolu, etc., Que les amendements à la constitution de l'Etat qui précèdent seront soumis aux électeurs pour leur approbation ou leur improbation, comme le requiert l'article 321 de la constitution de l'Etat de la Louisiane et les lois générales d'élections de cet Etat, à l'élection générale d'Etat qui aura lieu le 21me jour du mois d'avril 1908.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

Approuvée le 27 novembre 1907

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No. 14.

Bill du Sénat No 9 — Par M. Favrot.

Substitut par le Comité Judiciaire du Sénat pour le bill du Sénat No 1.

RESOLUTION CONJOINTE

Proposant un amendement à l'Article 286 de la constitution de l'Etat de la Louisiane.

Section 1. Il est résolu, par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concourant, Que l'Article 286 de la constitution de l'Etat de la Louisiane soit amendé dans le langage suivant:

Article 286. Si un chemin de fer, une compagnie d'Express, de Téléphone, de Télégraphe ou de navires, ou tout autre moyen de navigation ou de chars dortoirs sujets ici, directement ou indirectement, ou par tout taux spécial, réduction ou autre moyen, fera intentionnellement payer, demande, collecte ou reçoit de toute personne, association ou corporation une compensation plus forte ou moindre pour un service quelconque rendu par elle, qu'elle ne fait payer, ne demande ou ne reçoit de toute autre personne, association ou corporation pour faire un semblable service, ou viole aucun des taux, frais, ordres, règles ou décisions de ladite commission, le chemin de fer, bâteau à vapeur ou autre moyen de transfert, Express, Téléphone, Télégraphe ou compagnie de chars dortoirs forfaiera et paiera à l'Etat pas moins de Cent dollars, ni pas plus de Cinq Mille dollars qui pourront être recouvrés devant toute cour de juridiction compétente, à la demande de l'Etat, au domicile de la commission.

Pourvu que tout ordre ou décision de la commission fixant et établissant un taux ou une charge pour le transport des passages ou du frêt, ou pour la transmission de messages ou de conversations par téléphone ou télégraphe, dans les limites de l'Etat, prenne effet à la date que fixera la Commission, et demeurera en vigueur et sera observé jusqu'à ce qu'il soit revoqué par la Commission, ou par un jugement final d'une cour de juridiction compétente, rendu à une enquête finale instituée pour mettre de côté et annuler cet ordre ou cette décision.

Pourvu que, toutes les fois qu'un taux quelconque, une charge, une règle, ou réglement, un ordre ou une décision de la Commission est contesté en cour, comme y pourvoit la constitution, ou une amendement à celle-ci, et qu'il est maintenu à une instruction finale par une cour de juridiction compétente, le chemin de fer, l'Express, le téléphone, télégraphe, bâteau ou autre embarcation ou compagnie de char dortoir, ou corporation contestant, perdra et paiera à l'Etat de la Louisiane, la somme de pas moins de Dix ($10.00) dollars, et pas au-dessus de Cinquante ($50.00) dollars par jour pour chaque jour une la mise en vigueur du taux, de la charge, de la règle, du réglement ou de la décision de la Commission qui pourra avoir été suspendu par le procès, que décidera la cour devant laquelle le procès aura été institué; et dans tous cas semblables, ladite cour, dans son jugement maintiendra lesdits taux, charges, règles, réglements, ordre ou décision, enregistera un décret et un jugement entre le demandeur, condamnant ledit demandeur à payer à l'Etat de la Louisiane le montant de ladite pénalité ou forfaiture ainsi trouvée et adjugée par elle, lequel montant, après en avoir déduit les honoraires d'avocat prévus par l'article 288 de cette constitution, quand ils seront perçus seront versés dans le Trésor de l'Etat pour le compte du Fonds Général des Ecoles de l'Etat.

Le pouvoir et l'autorité de la Commission affecteront et comprendront, non seulement le transport des passagers, du frêt, d'express, de messages de télégraphe et de téléphone entre divers points de l'Etat, mais aussi affecteront et comprendront toutes matières et choses ayant trait au et concernant le service que doivent donner les chemin de fer, l'express, le téléphone, le télégraphe, les bâteaux et autres embarcations et les compagnies de chars-dortoirs et corporation dans l'Etat et leur fonctionnement dans les limites de l'Etat.

Sec. 2. Il est, en outre, résolu, etc., Que l'amendement à la constitution de l'Etat de la Louisiane qui précède sera soumis aux électeurs de l'Etat à l'élection générale qui aura lieu le 21me jour du mois d'avril 1908, et que sur le bulletin officiel seront placés les mots: "pour l'amendement proposé à l'article 286 de la constitution de l'Etat de la Louisiane," et les mots: "contre l'amendement proposé à l'article 286 de la constitution de l'Etat de la Louisiane," et chaque élection indiquera comme y pourvoient les lois générales d'élection de l'Etat, pour laquelle des dispositions "pour" ou "contre," il vote.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

Approuvée le 28 novembre 1907.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 15

Bill du Sénat No 2 — Par M. Millsaps.

RESOLUTION CONJOINTE

Proposant un amendement à l'Article 288 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane relatif aux Chemin de fer, Express, Téléphone, Télégraphe, Navires et Commission de Chars-dortoirs.

Section 1. Il est, résolu, par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers de tous les membres élus à chacune des deux Chambres concourant, Que l'Article 288 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane soit amendée dans le langage suivant:

Article 288 L'Assemblée Générale pourra ajouter deux ou étendre les pouvoirs et les devoirs de ladite Commission, ou lui conférer d'autres pouvoirs et devoirs. Elle pourra aussi pourvoir à l'emploi de commis additionnels ou d'autre aide qui pourront être considérés nécessaires pour l'accomplissement des devoirs de ladite Commission, et pourra ajouter d'autres pénalités pour rendre efficaces les travaux de ladite Commission.

Il sera du devoir de l'avocat général et des devoirs d'avocats de district d'aider ces commissions dans toutes les affaires légales, services pour lesquels ils ne recevront pas plus de 25 pour cent de toutes les amendes et forfaitures par eux perçues; pourvu que la commission puisse employer d'autres avocats au lieu de ces officiers aux mêmes conditions.

Aucune personne au service d'une compagnie de Chemin de fer, d'Express, de Téléphone, de Télégraphe, de Navires ou d'autres moyens de transport par eau, de Chars-dortoirs ou corporation, ou pécuniairement intéressée dans une semblable compagnie ou corporation ne servira comme commissaire.

Les amendes perçues, après le paiement des honoraires des avocats et des frais des procès dans lesquels la commission pourra figurer pour frais, seront versés dans le Trésor de l'Etat.

Sec. 2. Il est, en outre, résolu etc., Que l'amendement à la Constitution de l'Etat qui précède, sera soumis aux électeurs pour leur approbation ou leur désapprobation, comme le requiert l'Article 321 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane et les lois générales d'élection de cet Etat, à l'Election Générale d'Etat qui aura lieu en cet Etat le 21me jour du mois d'avril 1908.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

Approuvée le 28 novembre 1907.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secretaire d'Etat.

LOI No 25

Bill de la Chambre No 53—Par M. Kernan.

Président du Comité judiciaire conjoint A. B. C., substitut aux bills de la Chambre Nos. 2, 3 et 26.

RESOLUTION CONJOINTE

Proposant un amendement à la Constitution de la Louisiane relatif aux percepteurs de taxe de la ville de la Nouvelle Orléans, pourvoyant à l'élection d'un percepteur de taxes pour ladite ville, fixant la durée de son mandat, sa compensation et les dépenses de commis et autres dépenses de son bureau, et pourvoyant au paiement de ces dépenses.

Section 1. Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers des membres élus à chacune des Chambres concourant, Qu'il sera soumis aux électeurs qualifiés de cet Etat l'amendement ci-après proposé à la Constitution de la Louisiane, à savoir:

Qu'il y aura un Percepteur de Taxes d'Etat pour la ville de la Nouvelle Orléans qui sera élu par les élections qualifiés de ladite ville pour la durée de quatre (4) années. Il recevra un salaire de cinq mille ($5 000) dollars par an payable mensuellement. Les honoraires reçus des délinquants contribuables, de même que l'honoraire de $1.00 exigé pour les certificats de recherches de taxes aux personnes les demandant, seront versés dans le Trésor de l'Etat.

La Législature, à sa première session, après que cet amendement aura été soumis au vote du peuple, comme il est ici prévu, s'il est adopté allouera telle somme qui sera nécessaire au paiement des frais de commis, de loyer, de mobilier, et de domestiques pour le bureau dudit percepteur de taxes; pourvu, cependant, que le montant total de ladite allocation n'excède pas la somme de $35 000, et pourvu que, en outre, ladite allocation soit par détails indiquant l'usage particulier auquel les fonds alloués auront été affectés.

Sec. 2 Il est, en outre, décrété, etc., Que cet amendement proposé soit soumis aux électeurs de l'Etat pour leur approbation ou improbation comme le requièrent l'Article 321 de la Constitution de la Louisiane et les lois générales d'élection de l'Etat, à l'élection générale qui aura lieu le mardi suivant le troisième lundi d'avril 1908.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous les candidats proprement nommés au poste ici prévu seront présentés aux suffrages des électeurs à ladite élection générale, et que celui élu recevra sa commission de la même manière, et entrera dans l'exercice de son mandat à l'époque où expireront les mandats des percepteurs de taxes du moment dans ladite ville; et il succédera aux percepteurs de taxes du moment dans ladite ville dont les emplois seront abolis par l'adoption de l'amendement ici proposé; pourvu que, cependant, si l'amendement qui précède n'était pas adopté, l'élection du Percepteur de Taxes ici prévue soit nulle et non avenue.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

Approuvée le 4 décembre 1907.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat

Aviseur Financier.

Samedi, 15 février 1908

MARCHE MONETAIRE.

Nouvelle-Orléans—
En Banques—

Papier exceptionnel	7 à 8	par cent
do A1	6 à 8	
Prêts sur garanties collatérales	6 à 7	
Prêts sur garanties collatérales à terme	5 à 6	
En dehors des Banques—		
Prêts sur garanties collatérales	6 à 7	
Papier hypothécaire	6 à 8	
Nouvelle-Orléans—		
Piastres mexicaines	45	à 45½
Sols péruviens	41	à 42
Pesos chiliens	41	à 42
New York—		
Taux de l'argent	——	
Londres—		
Taux de la Banque d'Angleterre	4 0/0	

Consols pour l'argent 82
Pour accompte 82
Paris—
Rentes 94.00
Argent en lingots, par once—
Londres 31

CHANGE.

Le STERLING est facile.
Commercial, 60 jours..4 81½
Traites de banques, à vue.....4 87⅛
Les FRANCS sont faciles.
France de commerce, 60 jours.....5.21⅞ less 1/16
Traites de banques, à vue.....5.16¼
REISCHMARKS—Faciles.
Commercial, 60 jours.....93⅞
Traites de banques, à vue..95⅛
Le CHANGE A VUE SUR NEW YORK est calme.
Traites de commerce $1 00 d'esc.
Traites de banques $1 00 de prime.

ACTIONS ET BONS

Dernières cotes du "New O. Stock Exchange".

	Valeur au pair	Offre	Demande
Banques.			
Bank of Orleans	100	185	....
Canal - Louisiana Bk & T. Co.	100	135	....
Central Trust & Sav. Bk	100	100	120
Citizens'	100	175	200
Colonial Bank & T.	10	5½	7¼
Commercial German-nia Trust & Sav.	100	....	....
Commercial National	100	....	....
Cosmopolitan B. & T.	20	12	12½
German - American National	100	145	150
German - American Savings	100	100	109
Hibernia Bank and Trust	100	....	520
Interstate Trust & Bkg Co.	100	145	....
Germania Nat'l	100	....	....
Metropolitan	100	....	....
Morgan State Bk.	50	....	....
New Orleans Nat.	100	200	....
People's Svg Trust & Bkg Co.	100	100	....
State National	100	....	....
Teutonia	100	....	....
United States Sav.	100	....	....
Whitney Central	100	150	185
Compagnies d'assurance			
Germania	100	....	100
Hibernia	100	....	....
Lafayette	100	....	250
Mechanic and Traders'	100	115	....
Southern	100	....	....
Sun	146	....	....
Teutonia	100	115	135
Chemins de fer.			
Birmingham Ry L. & Pow. Co pref.	100	....	....
do do com.		....	....
Little Rock Ry & El. Co. pref.	100	....	....
do com.	100	....	....
Memphis Ry pref..		....	....
do do com..		....	....
Nashville Ry & Light Co pref.	100	....	65
do do com	100	....	25
N. O. Rlwys pref.	100	23	24½
do do com..		8	....
Actions diverses.			
Carrollton Land Co., Ltd.	100	....	....
C. C. Slaughter Y. & S. H. Co.	50	....	....
Comb. T & T. Co.	100	100	....
D. H. Holmes Co.	100	140	160
Electric pref.	100	....	....
Equitable Real	100	....	....
Friscoville Rlty	100	125	150
French Opera		....	....
Houston L. & P. pref.		....	....
Maison Blanche	100	....	....
National Rlty	10	....	13½
N. O. Brewing pref.	100	57⅞	85
do do com.	100	....	....
N. O. D. Dock Co.	100	110	120
N. O. Land Co.	10	25	28
N.O. Water Supply	100	....	....
Suburban Rlty	10	2	9
Tecopa Consolidated Mining Co.		....	....
United Fruit Co	100	....	....
Adler - Weinberger S. S. Co.	100	....	....
Cotton Exchange	200	1400	1750
Hunter Canal Co. of N. O.	100	....	....
Importers' Bonded Warehouse	100	....	....
Louisiana Nav. & Fish. Co. Ltd	100	....	115
Metairie Cemetery Association	100	....	....
Myles Salt Co. pref.	100	....	....
do do do com.	100	....	....
N. O. Auction Ex. Ltd.	500	....	....
N.O. Board of Trade	100	50	....
N. O. Cold Storage Co. Ltd	100	....	....
Standard Grain & Ch. Mfg Co.	100	....	....
Sugar Exchange	250	....	....
Sourn States Land & Timber Co.	100	....	....
Teutonia Loan & Building Co.	100	....	....
Bons divers.			
Du			
U. S. 4s, 1925		119	....
do 3s 1918		100¼	....
Louisiana 4s		100½	....
Floating Debt 4s		....	....
Judicial Ex. Fund 4s		....	....
City Premium Bonds		234½	235½
Drawn Premiums		...	....
City Premium Numbers		...	....
City 4s		103	....
Public Imp. Bonds		97½	....
5s		....	....
United Fruit Co. 5s		....	....
Memphis Ry 5s		92½	95
Mobile Pub. Imp.		....	....
Amer. Cities Ry pref.		70	70¾
do com.		35½	....

3ème REUNION ANNUELLE

QUATRIEMES DEUX SEMAINES
DU 17 AU 29 FEVRIER

CITY PARK JOCKEY CLUB

SAISON DE COURSES D'HIVER 1907-1908

PREMIERE COURSE, 2 P. M.
Admission, $1.50 Dames, $1.00
Sièges dans une Loge, 50c
Cars Urbains Directement à la Grande Tribune.
Musique par le Célèbre Orchestre du Prof. Veazey.

16 fév—

VAPEURS.

LIGNE FRANÇAISE.
COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.
Ligne directe au Havre, Paris (France)
Partant tous les jeudis, à 10 h. A. M.
Du quai No 42, Rivière du Nord, pied de la rue Morton.
LA BRETAGNE, 20 février.
*LA TOURAINE, 27 février.
*LA SAVOIE, 5 mars.
*LA PROVENCE, 12 mars.
LA BRETAGNE, 19 mars.
*LA TOURAINE, 26 mars.
*Vapeurs à double hélices.

NOUVELLE-ORLEANS-HAVRE
LIGNE DIRECTE.
S. S. VIRGINIE, 25 février 1908.
(Prend des passagers d'entrepont.)
Passage de Première Classe - - $80.00
Passage d'Entrepont - - - - - $37.00
FRANK J. ORFILA, Agent général du Sud
No 802 rue Common, bâtisse Hennen.
1er mars—1an

Bulletin Commercial

Samedi, 15 février 1908.

COTON.

Marché de la Nouvelle-Orléans

SUR PLACE.

	Aujourd'hui	
Low Ordinary	7¼	nom
Ordinary	8 1/16	..
Good Ordinary	9½	..
Low Middling	10¼	
Middling	11⅜	
Good Middling	11⅝	nom
Middling Fair	12⅛	..
Fair	12¾	..

Futures de la Nouvelle-Orléans

Stables.		
Janvier	10,92 à ——	
Février	10,91 à 10,93	
Mars	10,91 à 10,92	
Avril	10,92 à 10,94	
Mai	10,93	
Juin	10,93 à 10,95	
Juillet	10,96 à 10,99	
Août	—— à ——	
Septembre	—— à ——	
Octobre	—— à ——	
Novembre	—— à ——	
Décembre	—— à ——	

Marchés divers.

Aujourd'hui la middling était cotée à—

Galveston	11 11/16
Mobile	11
Savannah	11 1/16
Charleston	11
Wilmington	11
Norfolk	11⅜
Boston	11 90
Philadelphie	11.99
Memphis	11½
Augusta	11¼
St-Louis	11¾
Houston	11 9/16

Marché de New-York.

SUR PLACE.

Cotes Middling Uplands

Futures de New-York.

Irrégulières.	
Janvier	10,35 à 10,37
Février	10,49 à 10,50
Mars	10,58 à 10,60
Avril	10,62 à 10,63
Mai	10,64 à 10,65
Juin	10,64 à 10,65
Juillet	10,59 à 10,60
Août	10,39 à 10,40
Septembre	—— à ——
Octobre	—— à ——
Novembre	—— à ——
Décembre	11,05 à 11,07

MOUVEMENT DU COTON.

REÇU, NET—	
A la Nouvelle-Orléans depuis le 1er septembre	—— balles
Même temps l'année dernière	—— balles
A tous les ports des Etats-Unis	4,379,231 balles
Même temps l'année dernière	5,350,796 balles
EXPORTATIONS A L'ETRANGER—	
De la Nouvelle-Orléans cette semaine	141,641 balles
Même temps l'année dernière	84,974 balles
De tous les ports des Etats-Unis	—— balles
Même temps l'année dernière	92,339 balles
STOCKS—	
A la Nlle Orléans	—— balles
Même temps l'année dernière	—— balles
Dans tous les ports des Etats-Unis	—— balles
Même temps l'année dernière	—— balles

Marché de Liverpool.

SUR PLACE.

Cotes — pour le Middling Américain.

Marché du Havre.

SUR PLACE.

81½ pour Good Middling; 79¼ pour Fully Middling; 72¾ pour Low Middling.